

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Réunion du vendredi 28 février 2025*

*Présents :*

M. Raymond BERDOU, M. Jean-christophe CID, Mme. Muriel FREYCHE, M. Pascal BOUREAU, M. loïc GOJARD

*Absents :*

M. Jérôme BLASQUEZ, M. Jean-Michel FABRE, M. Gilbert HEBRARD

Délibération N°2025\_IIOPEB\_003

### GESTION TECHNIQUE ET EXPLOITATION DE L'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE FILHET DÉCLARATION SANS SUITE

Vu les articles L2124-1, R2124-1, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique, qui permettent la consultation selon la procédure d'appel d'offre ouverte.

Vu les articles R2152-6 et R2152-7 du Code de la Commande Publique, qui énoncent les conditions de jugement des offres.

Considérant que le marché est passé pour une durée de 1 an à compter du 1er mai 2025 et qu'il est renouvelable 3 fois, pour une période de 1 an, soit une durée maximale de 48 mois jusqu'au 1er mai 2029.

Considérant qu'une seule candidature a été réceptionnée et déclarée recevable lors de l'ouverture des plis organisée le 17 janvier 2025.

Considérant que les critères de jugement retenus, conformément à l'article 6 du règlement de consultation, étaient :

- Prix des prestations (50)
- Valeur technique (45) jugée selon les critères :
  - Composition de l'équipe dédiée au projet : 10 %
  - Expérience du candidat dans la gestion technique et l'exploitation de barrage : 10%
  - Délai d'intervention permettant d'assurer la continuité et la sécurité du service : 10%

- Modalité et méthodologie permettant d'appliquer les consignes d'exploitation et démontrant une parfaite connaissance du système en vigueur au Barrage de Filhet : 15%

- Performance en matière de protection de l'environnement (5)

Vu le rapport de Monsieur le Président, le Conseil d'Administration décide :

**Article 1** : D'approuver le constat que l'offre du groupement conjoint d'entreprises SMDEA (mandataire) / RIVES ET EAUX DU SUD OUEST (cotraitant) est incomplète au titre de l'article R2152-2 :

- absence de maquette de rapport annuel

**Article 2** : De déclarer l'offre infructueuse au regard de l'article 1.

**Article 3** : De passer en procédure de négociation en application à l'article R2124-3 6° du code de la commande publique avec le seul candidat SMDEA. En ce cas, le marché ne sera pas attribué par la voie de la publicité et la concurrence mais négocié de gré à gré.

**Article 4** : D'autoriser Monsieur le Président de l'Institution à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

*Adoptée à l'unanimité.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.*

Pour extrait conforme